
Discours de la députation de la société populaire de Lizy-sur-Ourcq qui félicite la Convention et fait part de quelque réflexion sur les moyens d'améliorer l'agriculture, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la société populaire de Lizy-sur-Ourcq qui félicite la Convention et fait part de quelque réflexion sur les moyens d'améliorer l'agriculture, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 80-84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28934_t1_0080_0000_16

Fichier pdf généré le 01/02/2023

fonctions, faute d'avoir des lois. Ordonnez aussi que l'on complète celles antérieures (1).

Les honneurs de la séance sont accordés, on ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de législation du travail présenté par l'orateur (2).

44

Le citoyen Panel présente cinq paires de souliers, suite du don de 80 paires qu'il a fait aux volontaires du 5^e bataillon du département de Seine-et-Oise, district de Corbeil. Il désire que ces souliers soient envoyés aux adresses qui sont ci-dessous (3).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au ministre de la guerre (4).

45

Le conseil-général de la commune de Maubeuge écrit qu'il a envoyé à la monnaie les hochets du fanatisme, et dédié le principal temple à la raison; que le peuple est à la hauteur qui lui convient, et que les discours énergiques du représentant du peuple Laurent y ont beaucoup contribué.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Maubeuge, 9 germ. II] (6).

« Représentants, après avoir envoyé à la Monnaie les hochets du fanatisme et dédié le principal temple à la Raison, il restait cinq imposteurs à la commune; quatre ont abjuré leurs erreurs, l'autre est importé dans l'intérieur, à la satisfaction du peuple; le voilà à la hauteur où nous l'attendions. Le représentant du peuple Laurent, par ses discours énergiques et éclairés, a beaucoup contribué à cette perfection. Vive la République, la Convention nationale et la Montagne !

46

Des députés des sociétés populaires de Mormant et de Lizy-sur-Ourcq paroissent successivement à la barre; ils félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et sur le coup dont elle vient de frapper de nouveaux conspirateurs. La société de Lizy-sur-Ourcq fait en outre hommage de quelques réflexions sur les moyens d'améliorer l'agriculture (7).

(1) *Débats*, n° 561, p. 242.

(2) P.V., XXXIV, 390.

(3) Bⁱⁿ, 17 germ. (suppl¹).

(4) P.V., XXXIV, 391.

(5) P.V., XXXIV, 391. C. Eg., n° 594; *Batave*, n° 413; *J. Perlet*, n° 559.

(6) Bⁱⁿ, 14 et 22 germ.; *Mon.*, XX, 127; *Débats*, n° 561, p. 239. Voir ci-après, même séance, n° 66 b.

(7) P.V., XXXIV, 391. *J. Mont.*, n° 142; *Débats*, n° 569, p. 361; Bⁱⁿ, 20 germ. (1^{er} suppl¹).

a

L'ORATEUR de la Sté popul. de Mormant.

« Citoyens représentans,

Encore une nouvelle conspiration de déjouée, des scélérats couverts du masque imposteur du patriotisme et comblés des bienfaits du peuple vouloient le replonger dans les fers. Pourquoi ne se présentent-ils pas en masse ces vils suppôts de la tyrannie? au même instant ils seroient tous exterminés. Qu'ils apprennent qu'ils ne portcront une main parricide sur nos représentants qu'en renversant des millions de patriotes et que le jour où leurs complots s'exécuteroient déjà la France ne seroit plus.

Grâces immortelles vous soient rendues, dignes Montagnards; vous avez encore sauvé la Patrie, vous avez encore bien mérité d'elle. Continuez, pères du peuple à rendre des décrets populaires et qui fassent trembler les aristocrates. Nos cœurs sont à vous, si nos bras sont utiles à la cause de la liberté, dites un mot, et vous ne nous verrez rentrer dans nos foyers qu'après la défaite des tyrans et de leurs esclaves, victorieux nous reviendrons en criant : « Vive la République, Vive la Montagne (1).

b

L'ORATEUR (2) de la députation de Lizy-sur-Ourcq.

Législateurs,

La Société populaire et républicaine des sans-culottes de Lizy-sur-Ourcq, profondément indignée des noirs complots qui se tramoiient contre la liberté française, de ce que de vils scélérats, couverts d'un masque hypocrite, abusoient de la confiance de leurs concitoyens, pour nous vendre à nos lâches ennemis; vient se présenter à votre barre, pour vous féliciter, de ce que, vous, sentinelles avancées de la République, avez découvert leurs complots parricides, avez déchiré le voile épais qui couvroit leurs crimes; grâces vous soient rendues, Législateurs, encore une fois vous avez sauvé la Patrie, que la tête des coupables tombe, que le supplice des traîtres, effraye enfin, quiconque oseroit attenter à notre liberté; poursuivez, restez fermes à votre poste, braves pilotes, conservez dans vos mains sages et hardies, le gouvernail de la République, et ne le quittez qu'au moment où la liberté parfaitement établie, vous puissiez jouir au milieu de vos familles et de vos concitoyens, de la reconnaissance que vous devrez tous bons Français.

De notre côté, nous veillerons sans cesse, nous vous seconderons de toutes nos forces, parlez nous obéirons. Voici, Législateurs, la pro-

(1) C 299, pl. 1053, p. 26; arrêtée le 6 germ. II, et signée : FAUCHER, LERICHE, THIBAUT, DELAIGRE fils, SINTIER, FAYE, LORMIER, BOURGEOIS, BORDEREL, MASSON fils, PHILIPPARD, L. DOUR fils, BEAUMEIL, LE CLERC, P. RÉMOND, RENAN, SIEUX, LE CERF, JOVARS, LAUBON, Ch. LE MAITRE, L. CHAVIGNES, NOYEOU, BLUMENS, JACHET, COUSIN, GAUDIVEAU, TOUNEL, LE MOUST, LAFOSSE (secrét.), COLLEAU, DIDIER (présid.).

(2) La Sté popul. avait nommé, le 2 germ. II, deux commissaires : les c^{ns} Bonvallet et Taroux pour présenter cette adresse à la Convention.

fession de foi de la Société populaire de Lizy : Guerre aux tyrans, aux malveillans, aux faux patriotes, périssent tous les traîtres, respect à la Convention, Vive la liberté, Vive la Montagne, Vive la République. La Société populaire de Lizy désirant vous prouver qu'outre ses travaux agricoles journaliers, elle s'occupe constamment de la chose publique, vous fait hommage de quelques réflexions sur les moyens d'améliorer l'agriculture, en vous invitant de les renvoyer à votre Comité pour vous en rendre compte.»(1).

RAPPORT SUR LES MOYENS D'AMELIORER L'AGRICULTURE (2).

« Citoyens,

Il est du devoir des Sociétés populaires, principalement celles des campagnes, de s'occuper essentiellement des moyens d'améliorer les terres et d'en augmenter les produits.

L'on ne peut se dissimuler que l'agriculture française, quoiqu'ayant fait un grand pas vers sa perfection, n'est pas encore ce qu'elle doit être chez un peuple libre, dégagée de toutes les entraves de la féodalité et de la chasse qui en étoient les plus grands fléaux. Le cultivateur libre doit se pénétrer de cette vérité, que son industrie ne peut avoir d'autres bornes, que celles prescrites par la loi, pour l'intérêt de tous, et que le sien propre est intimement lié avec celui de sa Patrie.

Plus on réfléchit, plus l'homme sans passions, qui n'a pour but que le bonheur de tous, reconnoit qu'il est très difficile de faire de bonnes loix sur cet objet, qui puissent s'appliquer à toutes les parties de la République, or l'agriculture varie suivant les localités; ce qui fait qu'une loi excellente pour un pays, seroit insuffisante et peut-être nuisible pour un autre. Il est cependant possible de jeter des bases, dont l'application pourroit être faite suivant les localités, par des administrations rurales ou comités d'agriculture qui seroient tenus de se conformer aux principes fondés par la loi. C'est dans l'intention d'y parvenir que nous allons essayer de traiter sommairement les propositions suivantes :

1°) *Faire rapporter à la terre tout ce qu'elle peut produire sans la détériorer;*

2°) *Faire des plantations en arbres partout où il est possible de le faire, sans que cela nuise aux productions en graines;*

3°) *Encourager les dessèchements et défrichements;*

4°) *Multiplier et encourager autant que possible les élèves de toute espèce;*

5°) *Empêcher qu'une trop grande culture se trouve dans les mêmes mains;*

6°) *Empêcher la trop grande subdivision des terres labourables comme extrêmement préjudiciable à l'agriculture et aux élèves.*

Nous pensons que ce sont là les principales bases et le but qu'il faudra atteindre pour porter l'agriculture au degré qui lui appartient dans

un pays libre, en prenant garde toutefois d'attaquer la propriété, car l'espoir de posséder et le besoin de conserver sont le nerf de l'industrie dans toutes les Sociétés. La loi seule doit sagement et avec le temps les subdiviser et donner à tous l'espoir de posséder en travaillant; la possession doit être la récompense du travail.

Chacune de ces propositions demande à être traitée séparément, heureux si nous pouvions développer quelques moyens, dont l'utilité reconnue par vous. Législateurs, puisse servir à améliorer l'agriculture dans un moment où tous les yeux sont ouverts sur ces objets intéressants et où le besoin d'élèves et de denrées est si nécessaire à toute la République.

1^{re} proposition. — La nature nous a donné des terres d'espèces différentes qui toutes ou presque toutes, sont susceptibles de productions utiles à l'homme, mais ces terres demandent plus ou moins de repos, d'amendements, de sortes d'amendements de cultures, de semences, etc. C'est au cultivateur qui sait son métier et qui connaît sa terre, à en tirer tout le parti possible, sans cependant les dégrader, car, s'il est coupable en négligeant de la faire rapporter, il l'est pareillement en la forçant, puisque pour un bénéfice momentané, il peut perdre deux ou trois années de récoltes et quelquefois plus, suivant les moyens qu'il a employés et la nature de cette terre. Dans notre pays nous avons vu souvent de ces exemples parmi les fermiers sortant d'exploitation, qui dans l'intention principale de nuire à ceux qui les déplaçoient désoloient, resussoient et désaisonnaient leurs terres, défrichoient toutes les luzernes, détournoient les amendements, vendoient leurs pailles; et ce pour un petit bénéfice qui leur échappoit quelquefois par l'événement des saisons, par là, ils fesoient un tort réel aux récoltes suivantes, qui les inquiétoient peu, puisque cette perte devoit être supportée par leurs successeurs, sans songer au mal qu'ils feroient à leur patrie.

Il est de toute nécessité d'éviter ces abus, mais comme ils tiennent à l'essence de l'agriculture, qui, comme, on ne sauroit trop le répéter, varie suivant les localités, nous pensons que la Convention nationale ne pourroit qu'en décréter le principe, en en laissant l'application aux administrations rurales, composées de patriotes éclairés en cette partie qui donneroient des décisions conformes à ces localités bien connues d'eux, et prononceroient les peines que le délinquant auroit encourues.

Le cultivateur a le plus grand intérêt de faire rapporter sa terre, mais cependant, si par négligence ou impéritie, et quelquefois faute de moyens, car nous ne devons pas nous le dissimuler, il en faut pour cultiver la terre, l'héritage qui se trouve dans ses mains n'étoit pas cultivé, ou ne l'étoit pas comme il doit l'être, l'intérêt public veut que les administrations aient continuellement les yeux ouverts sur cet important objet. Nous savons que la Convention s'en est déjà occupée, en décrétant que les municipalités feroient cultiver les terres abandonnées, ou appartenantes aux citoyens qui sont aux frontières, mais s'en occupent-elles toutes? Ont-elles les moyens nécessaires? veillent-elles également aux terres négligées par les citoyens présents? Il nous semble qu'il faudroit trouver un moyen sûr de les y forcer. Voici celui que nous indiquons.

(1) F¹⁰ III, 331 N-Y (an II-III). Original daté du 6 germ. II et signé BENOIST (présid.), TAROUX (secrét.), MESSAUT (secrét.). B¹ⁿ, 20 germ. (2^e suppl^t).

(2) F¹⁰ 331, N-Y (an II-III).

Toutes terres abandonnées par des propriétaires ou fermiers, seroient cultivées sous la surveillance des municipalités et Conseils généraux des communes, au profit des dites communes en en donnant avis à l'administration rurale du district qui régleroit les frais d'exploitation lesquels seroient ainsi que les impôts, les premiers perçus sur le produit de la vente des denrées, et dans le cas où les municipalités seroient dans l'impuissance de faire les avances nécessaires, ce qui seroit jugé par l'administration, elles seroient faites par le receveur des contributions, sur les mandats donnés par les municipalités et approuvées par les administrations.

Dans le cas où les municipalités négligeroient de faire cultiver ces terres, les officiers municipaux et membres des Conseils généraux des Communes seroient condamnés à payer une amende égale aux produits estimables de ces terres, au profit de la commune.

On voit que d'après ce moyen, chaque citoyen a un intérêt personnel, en outre de l'intérêt général, de faire exécuter la loi, puisqu'il a sa part dans le produit de ces terres, ou de l'amende que la municipalité auroit encouru par sa négligence.

2^e proposition. — La Convention nationale, en décrétant que les arbres qui bordent les chemins appartiendroient aux propriétaires riverains, a certainement fait un grand acte de justice, puisque la plus grande partie de ces arbres avoit été plantée par des ci-devant seigneurs, qui profitant de leur puissance féodale, s'étoient permis, par ce moyen, de percevoir des fruits sur des terres qui ne leur appartenent point, au préjudice de leurs propriétaires. Mais qu'est-il arrivé ? c'est que, sur les chemins vicinaux particulièrement, beaucoup de ces propriétaires pressés de jouir ou par tout autre motif, ont abattu ces arbres tout jeunes qu'ils fussent sans songer à les remplacer, et si on ne l'a pas fait sur les grandes routes nationales, c'est que la défense expresse de la Convention, et la surveillance des corps administratifs l'ont empêché.

Ce seroit donc un des moyens propres à multiplier les bois de charonnage surtout, que d'obliger tous les propriétaires riverains des grands chemins de traverse, de planter des arbres le long des chemins.

Il faudroit encore obliger tous les propriétaires voisins des rivières et grands rus, de planter des saules, aulnes, osiers et autres arbres qui viennent dans ces endroits, sauf les exceptions nécessaires pour la navigation. Il faudroit pareillement obliger tous les propriétaires des bois à en faire repiquer dans toutes les lagunes et terrains vagues qui y existent en grand nombre, et faire veiller à ce que la même opération se fasse dans les bois nationaux.

Reste encore les terres en friche et autres endroits qui ne sont pas susceptibles d'être ensemencées, ou qui seroient reconnus produire plus en bois, qu'en autre espèce de culture, que les propriétaires seroient pareillement tenus de planter en arbres, car il est des espèces d'arbres, pour toutes les terres possibles. Le moyen répressif pour ceux des propriétaires qui se refuseroient à faire ces plantations, seroit de charger les municipalités, après avoir rempli les formalités et délais prescrits par la loi, de les

faire planter aux frais et profit de la commune.

Dans le cas où les communes n'auroient pas les facilités nécessaires pour faire ces avances, on pourroit leur en faire d'après l'autorisation de l'administration, et ces dépenses seroient réparties avec les impôts et rentreroient de cette manière au trésor public.

Comme il pourroit arriver que le propriétaire d'un terrain n'ait pas les moyens nécessaires pour faire cette plantation, on pourroit, le fait constaté, donner la faculté à ce propriétaire de rentrer dans la propriété de cette plantation, en la remboursant sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par arbitre. Tout ce qui a trait aux opérations du présent article, ne pourroit avoir lieu, sans une décision de l'administration rurale.

3^e proposition. — L'Assemblée législative et la Convention ayant rendu à cet égard des lois sages, il suffiroit que les Comités d'agriculture et municipalités veillent à leur exécution, mais comme il est possible encore, que les localités entraînent des difficultés, qui n'ont pu toutes être connues de nos législateurs, il faudroit que les Comités s'occupassent sérieusement de ces objets, et indiquassent à ceux qui auroient le désir de travailler à ces défrichements, les moyens que leurs lumières et leur expérience leur suggéroient, pour les faciliter dans leurs opérations et les y encourager.

Il est une observation bien importante, qui a rapport aux élèves; dans bien des communes, on s'est empressé de partager et défricher des prairies, qui jusqu'alors seroient de pâture. La fraîcheur de ces terres, les inondations, la houille, qui quelquefois se trouve presque à fleur, peuvent rendre infructueux, les travaux du cultivateur, et cependant elles rendoient de grands services en nourrissant les bestiaux, et facilitant des élèves, d'autant plus qu'il ne falloit employer de bras que dans le cas de coupe. Il faudroit donc ne faire de pareil défrichements qu'après la décision des comités d'agriculture et l'autorisation des corps administratifs.

Il en seroit de même des friches qui servent ordinairement de pâture dans les communes, pour lesquelles il faudroit aussi une décision des Comités d'agriculture et autorités constituées, pour les défricher, parce qu'il est possible qu'elles rapportent davantage de cette manière qu'en les cultivant, les frais de culture pouvant excéder aussi les produits.

4^e proposition. — Il n'existe point de pays où le cultivateur ne puisse faire des élèves en bestiaux et volaille, tout dépend de la localité, de la nature des terres qu'il exploite, de leur salubrité, de l'eau qu'il peut se procurer à proximité, cela varie tellement qu'en une ferme celui qui la tient ne pourroit faire un bon poulain, et à un quart de lieue, un autre cultivateur, ayant moins de terre, pourroit en faire quatre, tel endroit est propre à élever des agneaux, à deux lieues de là, on ne peut en élever, dans d'autres endroits les élèves sont la principale et presque la seule occupation des cultivateurs. C'est pourquoi nous pensons qu'une loi générale ne pourroit s'appliquer dans cette occasion. Mais on pourroit avec le secours des Comités d'agriculture, se procurer en très peu de tems et à la fois, l'application de la loi qui forceroit les cultivateurs à faire des élèves, autant que leur culture leur permettroit, en

assignant à chacun d'eux suivant leurs localités, le nombre et la nature des élèves qu'ils pourroient faire, toujours sous la surveillance des municipalités.

On pourroit encore pour l'encouragement, donner une prime au cultivateur qui par ses soins et sa vigilance surpasseroit le nombre qui lui seroit assigné.

5° *proposition.* — Depuis longtemps on s'occupe de cet objet, et depuis longtemps l'opinion s'est fortement prononcée contre les grandes exploitations, plusieurs écrivains s'en sont occupés, et naguères le citoyen DeFrance député de notre département à la Convention, a imprimé sur cet objet, un travail dont nous avons un exemplaire sous les yeux. Nous sentons comme lui, tous les inconvénients de ce genre d'exploitation. Tous vous en êtes persuadés; mais pour parvenir à trouver le remède à ce mal, il est bon d'observer, que ces sortes d'exploitation sont de trois natures.

La première comprend les fermes considérables, qui contiennent depuis 3 à 400 arpents de terres, jusqu'à 900 et plus. Il y a de ces fermes qui sont aux champs, et fors la portée des bâtimens des communes dont elles dépendent. Il pourroit être très dangereux pour l'agriculture de détacher des terres de ces fermes, sans s'assurer au préalable, si les cultivateurs qui les prendroient, auroient des bâtimens à la portée, et les moyens propres à leur exploitation. L'origine de ces grosses cultures vient, ou des défrichements que les cultivateurs ont fait par une succession de temps, à mesure que les moyens agricoles ont augmenté avec le prix des denrées, ou de ce que les propriétaires y ont réuni d'autres fermes, dont ils ont fait démolir les bâtimens, pour éviter les frais de réparations qu'ils entraînaient, et la commodité de n'avoir qu'un seul fermier aisé, dont les facultés les rendoient tranquilles sur le payement du prix de leurs fermages, et en même temps leur épargnoient des soins pour leur propriété. Ce système étoit particulièrement celui du ci-devant clergé et caste nobiliaire, qui aimoient à jouir sans peines et sans inquiétude; remarquez que toutes les belles fermes de la République étoient dans leurs mains. La seconde vient de la réunion que fait un cultivateur aisé de plusieurs corps de fermes, qu'il fait valoir en habitant seulement une et se servant des bâtimens des autres pour loger ses bestiaux et serrer ses productions.

A l'égard de celles-ci, il n'y a aucun inconvénient de les diviser par corps de ferme, pourvu toutefois qu'il s'y trouve ou que le cultivateur puisse y réunir une quantité suffisante de terre, déterminée par les administrations, afin qu'il soit à portée de nourrir des bestiaux, et d'avoir des chevaux ou bœufs pour bien labourer et fumer ses terres.

Et la troisième vient de ce qu'un cultivateur qui tient un corps de ferme y réunit des marchés et lots de terre sans bâtimens.

Il y auroit certainement un grand avantage pour la chose publique en multipliant les fermiers. Beaucoup de bâtimens seroient occupés par des familles, condamnées depuis longtemps à travailler pour le compte des autres, qui y trouveroient leur établissement, suivroient de plus près leurs travaux feroient plus d'élèves en tout genre, joint à ceci la nécessité de

vendre, qui mettroit sur les marchés plus de concurrence dans l'apport des denrées, sur lesquels ces citoyens, se contenteroient d'un bénéfice léger, en raison du besoin qu'ils auroient de réaliser pour subvenir à leurs dépenses.

Mais, Citoyens, prenez-y garde, cette subdivision de cultures doit se faire sans commotion; il ne faut pas un instant retarder la marche des travaux de la campagne qui ne peuvent souffrir d'interruption. Cette grande opération doit se faire sans doute, mais peu à peu et sans secousses, et pour y parvenir votre comité pense : 1°) qu'il faudra obliger tous [les] cultivateurs faisant valoir un ou plusieurs corps de fermes de déclarer au greffe de leurs municipalités, la quantité de terres qu'ils font valoir et d'y représenter les titres en vertu desquels ils peuvent en jouir, lesquels seroient enregistrés et visés par deux officiers municipaux; 2°) d'obliger tous propriétaires d'une ferme de plus de 400 arpens de terre, mesure nationale, de faire construire ou acquérir des bâtimens propres à l'exploitation de 150 arpens de terre au moins, ou de la moitié à 500 arpens, jusqu'à 750 arpens et au-dessus de 750 arpens. Il seroit tenu d'en construire ou acquérir deux et ainsi de suite, de manière que chaque exploitation ne puisse avoir plus de 300 arpens, et ce dans le délai de deux années à partir de la publication de la loi, si la plus prochaine échéance du bail des fermiers, qui pourroit tenir cette exploitation finit dans ce délai, et dans le cas où la jouissance du fermier auroit un terme plus long, il auroit pour faire les dites constructions ce dernier délai.

Obliger pareillement toutes personnes qui posséderoient un marché de terre sans bâtimens, dans l'espace de neuf cent toises de terrain, dont le produit net d'après l'évaluation de la matrice de rôles, seroit de 3 000 livres et au-dessus, à construire ou acquérir, dans les mêmes délais, des bâtimens propres et à la portée de leur exploitation, à moins qu'il ne trouve à louer la totalité de ce marché, à un seul; ou plusieurs particuliers qui auroient les bâtimens nécessaires pour les faire valoir, ce qui seroit jugé par les Comités d'Agriculture.

Il en seroit de même de l'excédent que pourroit posséder le propriétaire d'une ferme de plus de 400 arpens de terre.

Les Comités ruraux seroient tenus de veiller à ce que ces divisions ne pussent occasionner des morcellemens préjudiciables à l'agriculture.

A cette proposition, nous nous attendons bien, Citoyens, de trouver des contradictions, on nous dira peut-être que c'est attaquer la propriété, que d'obliger des citoyens à bâtir, lorsqu'ils ne veulent pas; on nous dira qu'il peut se trouver beaucoup de ces propriétaires, qui n'ayent pas les fonds suffisants pour faire ces constructions ou acquisitions, et autres observations de ce genre. Nous répondrons que ce n'est point attaquer les propriétés que d'obliger des citoyens à faire le bien général, et le leur en particulier.

Le bien général en ce qu'il est bien reconnu que la division des grandes fermes est utile à la chose publique, que l'augmentation des bâtimens produira la conservation des grains, et le cultivateur ne sera pas dans la dure nécessité de faire tant de meules, ce qui augmente de beaucoup les frais de manutention, et pertes de

grains, et en outre le danger imminent que courent les grains ainsi exposés.

Le bien du propriétaire en ce qu'ayant fait bâtir, il aura plus de concurrence pour la location de ses propriétés et par cela même, s'assurera, en faisant le bien général, la certitude du paiement de ses fermages.

Plus que ceux qui possèdent ces sortes de fermes soit à titre successif, soit à titre d'acquisition, ou autres, ne peuvent être que des gens fortunés, dans le cas de faire ces dépenses. D'ailleurs la démolition des châteaux, la vente des couvents et des maisons d'émigrés, peuvent ou servir à ces exploitations ou à fournir des matériaux à bon compte pour ces constructifs. Il est temps que ces monuments de la paresse et du luxe servent à l'utilité publique, et comme nous l'avons déjà dit, ces grandes réunions de terre en un seul corps de ferme viennent en partie de la cupidité de leurs propriétaires, il est juste aujourd'hui, que ceux qui les représentent dans la possession de ces riches propriétés réparent leur faute; 3°) défendre qu'aucun cultivateur ne puisse faire valoir en même temps plusieurs corps de ferme, à moins : 1° que son exploitation n'excède pas 300 arpens, 2° qu'excepté une seule, les autres n'aient pas plus de 60 arpens, et 3° qu'elles n'auroient pas plus de 1 000 toises du lieu du domicile du cultivateur; 4°) que tous les cultivateurs qui exploiteront 300 arpens de terre ne pourroient prendre à loyer, ni faire valoir aucun marché sans bâtimens, à moins qu'il n'y ait une décision motivée des Comités d'Agriculture, approuvée par l'administration du district qui constate la nécessité de faire exploiter ces marchés par lui, pourvu toutefois qu'il ne porte pas son exploitation au-delà de 400 arpens.

6° proposition. — La subdivision en petite culture convient aux terres qui se façonnent à bras, comme dans les vignobles, dans les endroits montagneux, et dans les pays qui avoisinent les grandes communes, où le cultivateur fait beaucoup de légumes et quantité d'arbres à fruits, pour la consommation des habitans de ces communes, et est à portée de s'y procurer des engrais à peu de frais, mais dans les terres labourables, ou de grande culture à blé, l'a fort bien observé le citoyen Defrance, le cultivateur qui n'a que quelques arpens de terre s'exténue de travail, et est obligé de consommer le tout pour les besoins de sa famille, il ne peut se procurer les engrais ni les bestiaux nécessaires à son exploitation; s'il faut qu'il cultive à bras, ses forces et son temps ne peuvent y suffire, s'il faut qu'il laboure à la charrue, il n'a pas les moyens de se procurer le peu qu'il a à faire, de chevaux ou bœufs en état de bien labourer, et il ne récolte pas assez pour les bien nourrir, ainsi que les bestiaux pour lui faire les fumiers nécessaires, de manière que tout considéré, avec beaucoup de fatigues et de peines, il n'a pu que vivre, et n'a rien fait pour lui dans sa vieillesse, ni pour ses concitoyens. Souvent même, il se trouve ruiné avec la terre qu'il a continuellement arrosé de ses sueurs.

C'est par ces motifs, que nous voyons dans nos pays beaucoup de ces citoyens, obligés de mettre la plus grande partie de leurs terres en trèfle et luzerne, pour s'épargner un travail au-delà de leurs forces.

C'est aussi par ces motifs, que nous voyons

chez nous des fermes subdivisées depuis quelque temps par leurs propriétaires pour en tirer un plus grand lucre et s'éviter les frais de reconstruction des bâtimens, ne plus produire dans les mains des cultivateurs qui font valoir en morcellement, de grains sur les marchés. Ils ne peuvent récolter que pour leur subsistance, quoiqu'ils soient extrêmement laborieux et la plupart ont encore beaucoup de peine à payer la redevance. Cependant auparavant, les fermiers fournissaient leur pays et approvisionnoient encore les marchés.

Il résulte de ce raisonnement, et de ces exemples à la portée et à la connoissance de tous ceux qui nous entendent, que la trop grande subdivision des terres labourables, est au moins aussi préjudiciable à l'agriculture que les grandes exploitations, qu'il en résulteroit nécessairement une pénurie de grains et de bestiaux, pendant que le but de tous bons citoyens est de multiplier l'un et l'autre. C'est dans une juste balance qu'il faut peser toutes ces observations, et éviter ces deux écueils également funestes.

N'ayons devant les yeux, nos chers concitoyens, que le bien général. Que les passions, que l'intérêt personnel, tombent devant ce grand mobile, songeons à nos frères des grandes communes, à cette multitude de braves guerriers qui combattent pour nous; nous sommes les heureux dépositaires des richesses du sol de la Liberté, elles appartiennent à tous, appliquons nous à le fertiliser, n'épargnons aucuns soins pour cet important objet. Nos sages législateurs du haut de la Montagne, ont les yeux ouverts sur nous, ils veillent sans cesse à l'affermissement et au maintien de cette liberté que nous chérissons. C'est la servir, c'est nous servir nous-mêmes, en sacrifiant tout pour elle; et en leur disant la vérité.

Vive la République.

PROJET DE DÉCRET

[présenté par la Société populaire]

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit.

TITRE I^{er}

SECTION I

Portant réduction des grandes cultures

Art. I. — Dans les 24 jours de la publication du présent décret, tout cultivateur faisant valoir un ou plusieurs corps et fermes, sera tenu de faire au greffe de sa municipalité, la déclaration de la quantité de terre qu'il exploite, et des titres en vertu desquels il en jouit; si ce sont des baux, il sera tenu de les représenter, il sera fait mention du temps qui reste à expirer, et ils seront visés par deux officiers municipaux.

Art. II. — A compter de ce jour tout cultivateur ne pourra prendre à loyer, ni faire valoir plusieurs corps de ferme, sauf l'exception et dans les cas prévus par l'art. VIII ci-après.

Art. II. — Il ne pourra pareillement prendre à loyer ni faire valoir plus de 300 arpens de terre mesure de cent perches et de 22 pieds pour